

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00151 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, treize décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06548 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

1. **le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE SISE À L-ADRESSE1.)**, représenté par son syndic actuellement en fonctions, la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
2. **PERSONNE1.)**, sans état connu, et son épouse
3. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),
4. **PERSONNE3.)**, sans état connu, et son épouse,
5. **PERSONNE4.)**, sans état connu, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 20 juillet 2023,

comparant par Maître Gérard TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit KURDYBAN,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, inscrite sur la Liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B209469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel NICKELS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 29 novembre 2024.

Vu les conclusions de Maître Gérard TURPEL, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Michel NICKELS, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 29 novembre 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 20 juillet 2023, le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE SISE À L-ADRESSE1.) (ci-après le « Syndicat des Copropriétaires »), PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation à la SOCIETE2.) (ci-après désignée la « SOCIETE2. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier.

La SOCIETE2.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été enrôlée sous le numéro de rôle TAL-2023-06548.

Par acte intitulé « Désistement d'action » déposé le 20 septembre 2024 au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le Syndicat des Copropriétaires, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont déclaré à la SOCIETE2.) qu'ils « (...) *se désistent purement et simplement de l'action introduite contre la SOCIETE2.), préqualifiée, par exploit de l'huissier de justice, Patrick KURDYBAN de Luxembourg en date du 20 juillet 20213 (sic) et de la procédure suivie devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile sur cette assignation* ».

Par conclusions du 31 octobre 2024, le Syndicat des Copropriétaires, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) soulignent qu'ils renoncent aux frais et dépens de l'instance conformément aux termes de la convention transactionnelle signée entre eux et la SOCIETE2.).

Par conclusions des 4 octobre 2024 et 7 novembre 2024, la SOCIETE2.) déclare qu'elle renonce à sa demande en condamnation des parties demanderesses, en l'occurrence le Syndicat des Copropriétaires, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à une indemnité de procédure ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance conformément aux termes de la convention transactionnelle signée entre parties.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (*cf.* T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, éditions P. Bauler, 2019, n°1258).

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteinte l'action introduite par exploit d'huissier de justice Patrick KURDYVAN, demeurant à Luxembourg, du 20 juillet 2023.

Vu l'accord entre parties quant aux frais et dépens de l'instance, il y a lieu de retenir que chaque partie supportera les frais et dépens de l'instance qu'elle a engagés pour l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE SISE À L-ADRESSE1.), à PERSONNE1.), à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) de leur désistement d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'action du SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE SISE À L-ADRESSE1.), d'PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à l'égard de la SOCIETE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'action lancée par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE SISE À L-ADRESSE1.), PERSONNE1.), de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et par PERSONNE4.) à l'encontre de la SOCIETE2.),

laisse à chaque partie la charge des frais et dépens qu'elle a engagés pour l'instance.